

constitutionnelle de 1867 modifiée en 1982. En matière d'environnement, les deux principaux domaines de compétence fédérale sont, en vertu de l'article 91 de la Loi constitutionnelle, la loi criminelle et le pouvoir «résiduel» de faire les lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada. En outre, en vertu de son pouvoir de légiférer en matière de trafic et de commerce, le gouvernement fédéral détiendrait une autorité considérable en matière d'environnement, autorité qu'il n'a toutefois pas entièrement exercée. Enfin, le gouvernement fédéral possède d'autres compétences de portée environnementale, notamment en ce qui touche la navigation et les bâtiments et navires, les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur et les «Indiens et les terres réservées pour ces Indiens».

1.12 Le gouvernement fédéral détient aussi des pouvoirs en matière d'environnement en vertu des compétences qu'il possède concernant les cours d'eau internationaux ou transfrontaliers, les espèces migratrices, les relations avec les gouvernements étrangers, les terres fédérales (y compris le Yukon et les Territoires du Nord-ouest), les industries relevant de lui et le transport interprovincial et international. Mis à part ces pouvoirs législatifs, le gouvernement fédéral peut influencer sur l'environnement en usant de son pouvoir de taxation, de son pouvoir de dépenser et de son pouvoir de déclarer que des travaux sont «à l'avantage général du Canada» («pouvoir déclaratoire»).

1.13 La compétence des gouvernements provinciaux en matière environnementale découle de l'autorité qui leur est dévolue, en vertu de l'article 92 de la Loi constitutionnelle, sur «la propriété et les droits civils dans la province», ainsi que des pouvoirs qu'ils possèdent en rapport avec l'administration et la vente des terres publiques, les travaux et entreprises d'une nature locale, la taxation et «généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province». Dans la modification de la Loi constitutionnelle faite en 1982 concernant les ressources, l'article 92A confère aux provinces la compétence exclusive pour légiférer dans les domaines de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles non renouvelables. Les provinces ont aussi des droits de propriété sur toutes les terres de la Couronne se trouvant dans les limites de leur territoire, ainsi que sur pratiquement toutes les ressources naturelles côtières.

1.14 Comme les gouvernements municipaux relèvent des provinces, celles-ci peuvent déléguer aux municipalités pratiquement toutes les compétences et obligations qui leur sont dévolues en vertu de la Constitution. La Constitution ne reconnaît aucune compétence aux gouvernements municipaux : ces derniers reçoivent leurs pouvoirs des provinces. La réglementation municipale, habituellement composée d'arrêtés, a souvent des effets importants sur l'environnement; ce peut être le cas, par exemple, des règlements sur le zonage, la construction, le bruit, l'épuration de l'eau, les égouts et les ordures. Tout comme le gouvernement fédéral, les provinces ont, elles aussi, un pouvoir de taxation et un pouvoir de dépenser qui ont leur importance au chapitre de l'environnement.

1.15 Selon plusieurs des témoins entendus, la confusion est l'effet le plus manifeste de la complexité actuelle de la répartition des pouvoirs et l'incertitude qu'elle engendre a des conséquences néfastes. La *Mining Association of British Columbia* estime que

*les utilisateurs des ressources ne savent plus très bien quel ordre de gouvernement est compétent. Les décisions sont retardées à cause de luttes intergouvernementales, et on a de plus en plus fréquemment recours aux tribunaux, à qui l'on demande de trancher les questions de*